



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois d'Avril 2018

PRÉFECTURE**CABINET DU PREFET**

Arrêté n° 2018-184 en date du 26 février 2018 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Page 629

*Service des Sécurités
Pôle représentation de l'État*

Arrêté n° CAB-2018/003 en date du 4 avril 2018 portant nomination de maire honoraire Page 629

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2018-183 en date du 15 mars 2018 déclaratif d'utilité publique relatif au projet d'aménagement de la Véloroute 52 sur le territoire des communes de CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE Page 630

Arrêté n° 2018-185 en date du 10 avril 2018 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises Page 631

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° DCL/BLI/2018/12 en date du 30 mars 2018 portant retrait de la communauté de communes Picardie des Châteaux du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne et son annexe Page 631

Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2018/13 en date du 9 avril 2018 déterminant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Aisne Page 633

Arrêté n° DCL/BLI/2018/14 en date du 4 avril 2018 portant dissolution du syndicat scolaire primaire des Rives de l'Aisne et son annexe Page 636

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC-2018-049 en date du 23 mars 2018 instituant des servitudes d'utilité publique dans le cadre de la création d'un centre de stockage de déchets non dangereux déommé ALLEMANT 2 situé « la vallée Guerbette » sur le territoire de la commune d'ALLEMANT Page 637

Service de l'Agriculture

Arrêté n° 2018-180 en date du 28 Mars 2018 relatif à la nomination des membres de la commission spécialisée de la CDOA dans le cadre de la réforme de la procédure d'agrément des GAEC. Page 645

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2018-178 en date du 3 avril 2018 relatif à la création d'un centre provisoire d'hébergement de 50 places géré par l'association COALLIA Page 646

Arrêté n° 2018-182 en date du 4 avril 2018 fixant les dates, lieux et composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) Page 647

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire*

Décision n° 02-03-2018 en date du 3 avril 2018 d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique Raccordement électrique du parc éolien de la Mutte sur le réseau public de distribution d'électricité Communes de LANDIFAY et BERTAIGNEMONT - PARC EOLIEN DE LA MUTTE Page 649

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE*Unité Départementale de l'Aisne*

Retrait du récépissé n° 2018-179 en date du 5 mai 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/813332376 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PETIT Anthony à SAPONAY Page 651

Récépissé n° 2018-181 en date du 6 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/838384402 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS Nettoyage service auprès des particuliers (NSP) à NEUVILLE SAINT AMAND Page 652

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2018-184 en date du 26 février 2018 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée :
au sergent-chef Sylvain PERNEL,
au caporal Rémi BILLIET,
au sergent Florian DEJONCKHEERE,
au sergent Jessica DESPLACE,
au sergent Damien HAZEAX.

Fait à LAON, le 26 février 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

*Service des Sécurités
Pôle représentation de l'État*

Arrêté n° CAB-2018/003 en date du 4 avril 2018 portant nomination de maire honoraire

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des communes ;

VU la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

VU la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le courrier en date du 9 mars 2018 par lequel Monsieur Pierre ANDRÉ sollicite l'octroi du titre de maire honoraire de la ville de SAINT-QUENTIN ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur Pierre ANDRÉ, ancien maire de SAINT-QUENTIN, est nommé maire honoraire de SAINT-QUENTIN.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs du département.

Laon, le 4 avril 2018

Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2018-183 en date du 15 mars 2018 déclaratif d'utilité publique relatif au projet d'aménagement de la Véloroute 52 sur le territoire des communes de CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la Véloroute 52 sur le territoire des communes de CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE.

Article 2 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché en mairies de CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE et publié par tous les procédés en usage dans ces communes. Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet dans un journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

Article 4 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de CHATEAU-THIERRY, le président du conseil départemental de l'Aisne, les maires de CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif d'AMIENS, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, au directeur départemental des territoires.

Fait à Laon, le 15 mars 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2018-185 en date du 10 avril 2018 portant agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

ARRÊTE

La S.A.R.L. "ÉTABLISSEMENTS PETIOT" sise 18-20 boulevard Léon Blum à SAINT-QUENTIN, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

M. René PETIOT, gérant de cette entreprise, est autorisé à exercer cette activité au siège de la S.A.R.L. susvisée.

Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans sous le numéro **11**.

Fait à LAON, le 10 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° DCL/BLI/2018/12 en date du 30 mars 2018 portant retrait de la communauté de communes Picardie
des Châteaux du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-18, L.5721-2, L.5721-2-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 modifié, portant création du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes des Vallons d'Anizy et de la communauté de communes du Val de l'Ailette avec retrait des communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy et création de la communauté de communes Picardie des Châteaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Laon ;

VU la délibération du 20 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Picardie des Châteaux sollicitant son retrait du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne ;

VU la délibération du 21 décembre 2017 du comité syndical du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne acceptant le retrait de la communauté de communes Picardie des Châteaux et la notification faite à ses membres le 5 janvier 2018 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise, de la communauté de communes Retz-en-Valois, de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, de la communauté de communes du Pays de la Serre, de la communauté de communes du Pays du Vermandois, de la communauté de communes de la Thiérache du Centre, de la communauté de communes du Val de l'Aisne et de la communauté de communes du Val de l'Oise se prononçant favorablement sur le retrait de la communauté de communes Picardie des Châteaux ;

Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes Picardie des Châteaux est autorisée à se retirer du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne.

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne sont rédigés conformément au document figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental, le président du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Picardie des Châteaux, les présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes adhérentes, le président du SIRTOM du laonnois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 30 mars 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2018/13 en date du 9 avril 2018 déterminant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Aisne

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l' accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

VU le décret 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d' outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du Val de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l' Aisne ;

Considérant qu' en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d' une commune membre d' une communauté de communes dont la répartition des sièges de l' organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires en application de l' article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu' une élection municipale partielle a été organisée dans la commune de Neuville-sur-Margival, à la suite de la démission du maire ;

Considérant qu' aucun accord n' a été constaté, entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l' article L.5211-6-1 – I du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l' organe délibérant de la communauté de communes du Val de l' Aisne doit être composé en application de l' article L.5211-6-1 – II à VI du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l' Aisne est fixée comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires	Suppléants
Aizy-Jouy	294	1	1
Allemant	172	1	1
Augy	88	1	1
Bazoches-sur-Vesles	465	1	1
Blanzly-les-Fismes	111	1	1
Braine	2249	7	
Braye	119	1	1
Brenelle	197	1	1
Bruys	20	1	1
Bucy-le-Long	1895	6	
Celles-sur-Aisne	261	1	1
Cerseuil	91	1	1
Chassemy	871	2	
Chavignon	815	2	
Chavonne	204	1	1
Chéry-Chartreuve	388	1	1
Chivres-Val	553	1	1
Ciry-Salsogne	918	3	
Clamecy	224	1	1
Condé-sur-Aisne	368	1	1
Courcelles-sur-Vesle	361	1	1
Couvrelles	188	1	1
Cys-la-Commune	142	1	1
Dhuizel	115	1	1
Filain	131	1	1
Jouaignes	146	1	1
Laffaux	149	1	1
Les Septvallons	1180	3	
Lesges	94	1	1
Lhuys	146	1	1

Communes	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires	Suppléants
Limé	184	1	1
Margival	377	1	1
Missy-sur-Aisne	648	2	
Monampeuil	131	1	1
Mont-Notre-Dame	739	2	
Mont-Saint-Martin	77	1	1
Nanteuil-la-Fosse	187	1	1
Neuville-sur-Margival	122	1	1
Ostel	77	1	1
Paars	303	1	1
Pargny-Filain	250	1	1
Pont-Arcy	129	1	1
Presles-et-Boves	372	1	1
Quincy-sous-le-Mont	62	1	1
Saint-Mard	109	1	1
Saint-Thibault	66	1	1
Sancy-les-Cheminots	101	1	1
Serval	49	1	1
Soupir	278	1	1
Tannières	15	1	1
Terny-Sorny	325	1	1
Vailly-sur-Aisne	2005	6	
Vasseny	207	1	1
Vaudesson	248	1	1
Vauxtin	42	1	1
Viel-Arcy	183	1	1
Ville-savoie	76	1	1
Vuillery	44	1	1
TOTAL	20361	82	49

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral susvisé du 8 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry chargé de l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le président de la communauté de communes du Val de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 9 avril 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° DCL/BLI/2018/14 en date du 4 avril 2018 portant dissolution
du syndicat scolaire primaire des Rives de l'Aisne

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1999 portant création entre les communes de Concevreux, Maizy, Muscourt et Meurival du syndicat scolaire des Rives de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de regroupement scolaire « Les Ponceaux » aux communes de Concevreux, Muscourt et Meurival ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant extension du périmètre du syndicat scolaire des trois vallées à la commune de Maizy ;

CONSIDERANT que le syndicat scolaire primaire des Rives de l'Aisne ne compte plus aucune commune membre ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat scolaire primaire des Rives de l'Aisne est dissous de plein droit.

ARTICLE 2 : La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres, sera effectuée conformément à la délibération du comité syndical en date du 12 octobre 2017, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, le président du syndicat scolaire primaire des Rives de l'Aisne et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 4 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC-2018-049 en date du 23 mars 2018
instituant des servitudes d'utilité publique dans le cadre de la création
d'un centre de stockage de déchets non dangereux déommé ALLEMANT 2
situé « la vallée Guerbette » sur le territoire de la commune d'ALLEMANT

LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED »
- Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.515-31-1 et suivants,
- Vu la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu le 21 novembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 7,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant la société SITA DECTRA à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri de déchets industriels banals et une unité de traitement de lixiviats sur le territoire de la commune d'ALLEMANT ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/084 du 26 juin 2015 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2016 l'autorisation d'exploitation de l'installation d'Allemant ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'exploitant le 28 février 2013 et complétée les 10 juillet 2014 et 24 septembre 2015, portant sur l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de son exploitation pour une durée administrative de 11 ans,

Vu le dossier du 24 septembre 2015 par lequel la société SITA NORD EST, dont le siège social est situé 17, rue de Copenhague- Espace Européen de l'Entreprise 67300 Schiltigheim, demande l'institution de servitudes d'utilité publique concernant la bande d'isolement de 200 mètres autour de l'ISDND sur le territoire de la commune d'Allemant, dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND susvisée,

Vu le courrier en date du 7 septembre 2016 adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne et l'informant que depuis le 28 juin 2016 suite à un changement de dénomination sociale la société SITA NORD EST s'appelle SUEZ RV Nord Est ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2015, jugeant du caractère complet et régulier de la demande et proposant la consultation du public et des différentes parties prenantes,

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 3 février 2016 par le Préfet de la Région Picardie, Nord Pas-de-Calais sur la demande d'autorisation d'exploiter susvisée,

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, portant désignation de la commission d'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique relative à l'instauration de servitudes d'utilité publique, pour une durée d'un mois inclus sur le territoire de la commune d'Allemant,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public,

Vu la publication de cet avis d'enquête publique dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis de la commission d'enquête,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 4 décembre 2017,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 22 décembre 2017, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 janvier 2018,

Considérant que la réglementation qui s'applique aux installations de stockage de déchets non dangereux visée ci-avant, impose au demandeur de l'autorisation d'extension d'un site de stockage de déchets, que la zone à exploiter soit située à plus de 200 mètres des limites de propriété, ou à défaut, l'obligation de justifier de la maîtrise foncière ou d'apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers dans ce même périmètre sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site après exploitation,

Considérant que le pétitionnaire ne dispose pas de la maîtrise foncière pour la bande de 200 mètres en périphérie de l'installation de stockage,

Considérant que le pétitionnaire dispose d'un accord signé avec le propriétaire des terrains concernés par l'installation de stockage, pour l'exploitation de cette dernière,

Considérant que ce même propriétaire consent une garantie d'isolement portant sur les parcelles situées dans un périmètre de 200 mètres autour de l'installation et pour lesquelles il est propriétaire,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1 : Parcelles concernées par l'instauration de servitudes d'utilité publique

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles de la commune d'Allemant, identifiées au cadastre conformément au tableau récapitulatif suivant :

Parcelles occupées par l'exploitation de l'installation de stockage :

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Affectation actuelle	Affectation future	Surface en m ²
ALLEMANT	A2	Bois des Maissonnettes	234 <i>P</i>	Forêt	Stockage de déchets	23 293
ALLEMANT	A2	La Vallée Guerbette	249 <i>P</i>	Voie interne + centre de tri	Voie interne + stockage de déchets	6 841
ALLEMANT	A2	La Vallée Guerbette	250	Forêt	Stockage de déchets	284
ALLEMANT	A2	La Vallée Guerbette	251	Forêt	Stockage de déchets	272
ALLEMANT	A2	La Vallée Guerbette	252 <i>P</i>	Forêt	Stockage de déchets	10 569
ALLEMANT	A2	La Vallée Guerbette	253 <i>P</i>	Forêt	Stockage de déchets	522
ALLEMANT	A2	La Vallée Guerbette	266 <i>P</i>	Forêt	Stockage de déchets	9 638
ALLEMANT	A2	La Rechauffette	691 <i>P</i>	Forêt	Stockage de déchets	2 450
ALLEMANT	A2	La Guillaumette	730 <i>P</i>	Plate-forme de compostage	Stockage de déchets	9 751

P = pour partie

Installations connexes

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Affectation actuelle	Affectation future	Surface en m ²
ALLEMANT	A2	Bois des Maissonnettes	234 <i>P</i>	Installations de traitement des effluents	Installations de traitement des effluents	2 150
ALLEMANT	A2	La vallée Mireau	254 <i>P</i> et 255 <i>P</i>	Forêt	Nouveaux bassins	8 100
ALLEMANT	A2	La Guillaumette	695 <i>P</i>	Bassin n°4	Bassin n°4	1 500
ALLEMANT	A2	Le marais Guerbette	246, 247, 695 <i>P</i>	entrée	entrée	6 400

P = pour partie

Parcelles concernées par la zone des 200 mètres

Notons qu'une partie de cette bande d'isolement est située dans l'enceinte autorisée de l'installation et porte sur les portions de terrains situées entre la limite du stockage (Allemant 1 et 2) et la clôture de l'installation classée. Ces terrains de la bande d'isolement ne font pas l'objet de la servitude d'utilité publique.

Les parcelles concernées par la bande de 200 mètres autour de l'installation de stockage objet de la présente servitude figurent dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface cadastrale	Surface servitude
Allemant	ZB	LE BOIS RICHET	3	10 ha 48 a 99 ca	57 a 26 ca
Allemant	ZB	LE BOIS DE NOTRE-DAME	4	96 a 74 ca	25 a 93 ca
Allemant	ZB	LE BOIS DE NOTRE-DAME	5	43 a 90 ca	7 a 64 ca
Allemant	ZB	LE BOIS DE NOTRE-DAME	6	1 ha 15 a 88 ca	3 a 55 ca
Allemant	ZB	CHEMIN RURAL DE LAFFAUX A ANIZY-LE CHÂTEAU	Non cadastré		15 a 66 ca
Allemant	A	BOIS DES MAISONNETTES	240	10 a 30 ca	10 a 30 ca
Allemant	A	BOIS DES MAISONNETTES	241	22 a 40 ca	22 a 40 ca
Allemant	A	BOIS DES MAISONNETTES	242	6 a 36 ca	6 a 36 ca
Allemant	A	BOIS DES MAISONNETTES	243	23 a 40 ca	23 a 40 ca
Allemant	A	BOIS DES MAISONNETTES	244	11 a 98 ca	11 a 98 ca
Allemant	A	BOIS DES MAISONNETTES	245	18 a 6 ca	18 a 6 ca
Allemant	A	LA RECHAUFFETTE	258	94 a 50 ca	60 a 16 ca
Allemant	A	LA RECHAUFFETTE	265	2 a 68 ca	2 a 68 ca
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	268	31 a 82 ca	31 a 82 ca
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	269	52 a 60 ca	52 a 60 ca
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	270	6 a 7 ca	6 a 7 ca
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	271	7 a 2 ca	7 a 2 ca
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	272	29 a 87 ca	29 a 87 ca
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	273	1 a 95 ca	1 a 95 ca
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	274	2 a 77 ca	2 a 77 ca
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	275	3 a 90 ca	3 a 90 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	276	25 a 2 ca	25 a 2 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	277	1 ha 21 a 50 ca	1 ha 21 a 49 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	278	12 a 70 ca	12 a 70 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	279	6 a 35 ca	6 a 18 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	280	13 a 45 ca	13 a 45 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	281	8 a 75 ca	8 a 75 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	282	10 a 76 ca	8 a
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	283	8 a 68 ca	6 a 41 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	284	9 a 57 ca	7 a 21 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	285	7 a 53 ca	7 a 53 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	286	8 a 64 ca	8 a 64 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	287	7 a 27 ca	6 a 5 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	288	6 a 29 ca	3 a 65 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	289	12 a 84 ca	7 a 98 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	290	9 a 24 ca	9 a 24 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	291	1 ha 3 a 10 ca	1 ha 3 a 10 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	292	86 a 10 ca	31 a 74 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	293	1 ha 8 a 50 ca	9 a 94 ca

Allemand	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	294	17 a	64 ca	2 a	7 ca		
Allemand	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	295	15 a	76 ca		86 ca		
Allemand	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	296	16 a	86 ca		3 ca		
Allemand	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	322	18 a	76 ca		3 a		
Allemand	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	323	2 ha	24 a	20 ca	70 a	21 ca	
Allemand	A	AU DESSUS DU FRUMINET	455	14 a	30 ca	4 a	55 ca		
Allemand	A	AU DESSUS DU FRUMINET	456	12 a	43 ca	1 a	16 ca		
Allemand	A	AU DESSUS DU FRUMINET	457	36 a	60 ca	3 a	42 ca		
Allemand	A	AU DESSUS DU FRUMINET	459	24 a	39 ca	4 a	12 ca		
Allemand	A	AU DESSUS DU FRUMINET	460	4 ha	94 a	20 ca	1 ha	80 a	1 ca
Allemand	A	BOIS DES MAISONNETTES	614	12 a	76 ca	12 a	76 ca		
Allemand	A	LE BOIS DE LA MOTTE	647	5 ha	17 a	27 ca	5 ha	17 a	27 ca
Allemand	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	650	1 ha	16 a	76 ca	5 a	82 ca	
Allemand	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	652	91 a	17 ca	22 a	38 ca		
Allemand	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	654	45 a	99 ca	12 a	43 ca		
Allemand	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	656	15 a	53 ca	4 a	55 ca		
Allemand	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	658	10 a	3 ca	3 a	87 ca		
Allemand	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	660	4 ha	39 a	32 ca	98 a	66 ca	
Allemand	A	LA RECHAUFFETTE	692	39 a	99 ca	37 a	23 ca		
Allemand	A	LES FIEFS	698	5 ha	26 a	27 ca	84 a	10 ca	
Allemand	A	LA GUILLAUMETTE	731	10 ha	84 a	42 ca	8 ha	55 a	96 ca
Allemand	A	LES FIEFS	738	7 ha	80 a	99 ca	1 ha	33 a	76 ca
Allemand	A	RD n°26	Non cadastré			1 ha	61 a	97 ca	
Allemand	A	CHEMIN RURAL DIT DE VAUXAILLON	Non cadastré			27 a	13 ca		
Allemand	A	CHEMIN RURAL DIT DE LA VIELLE-MONTAGNE	Non cadastré			2 a	54 ca		
SURFACE TOTALE							30 ha	48 a	32 ca
SURFACE TOTALE HORS CHEMINS ET VOIES							28 ha	41 a	2 ca

La délimitation de la bande des 200 mètres est représentée sur le plan parcellaire figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Restrictions d'usage

2.1.

Seuls les usages suivants sont autorisés sur les terrains concernés par les servitudes d'utilité publique :

- **au droit des terrains concernés par l'installation de stockage**
(= parcelles visées dans le premier tableau de l'article 1)

L'usage autorisé est le stockage de déchets non dangereux.

- **au droit des terrains concernés par la bande de 200 mètres autour de l'installation de stockage**
(= parcelles visées dans les deux autres tableaux de l'article 1)

L'usage agricole est autorisé.

Sont notamment interdits sur l'ensemble de ces terrains : les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers, les centres de vie et d'établissements recevant du public, la réalisation de tout immeuble occupé ou habité par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives, l'aménagement de terrains de camping ou de caravanning, d'aires d'accueil pour les gens du voyage, de parcs de loisirs ou assimilés, la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau quelqu'en soit l'usage et l'aménagement d'étangs ou de retenues d'eau, et de manière générale tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Au droit de l'installation de stockage des déchets non dangereux, cette servitude est sans limite d'effet ; au droit de la bande périphérique de 200 mètres autour de l'emprise de l'installation, ces servitudes sont instituées jusqu'en 2058, correspondant à la durée d'exploitation du site et du suivi trentenaire.

2.2

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

2.3

Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance du Préfet.

2.4

Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux pourra toutefois être autorisé après accord du Préfet.

Article 3 :

- Cas de la location des parcelles :

si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

- Cas de la cession des parcelles :

le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 : INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes d'utilité publique entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du Code de l'Environnement.

Article 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

L'acte instituant les servitudes sera notifié au maire de la commune d'ALLEMANT, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus. La servitude est annexée au document d'urbanisme de la commune d'ALLEMANT dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. A défaut et après mise en demeure de réaliser cette formalité dans un délai de 3 mois, le préfet y procédera d'office.

Cet acte fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Article 8 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification par toute personne intéressée.

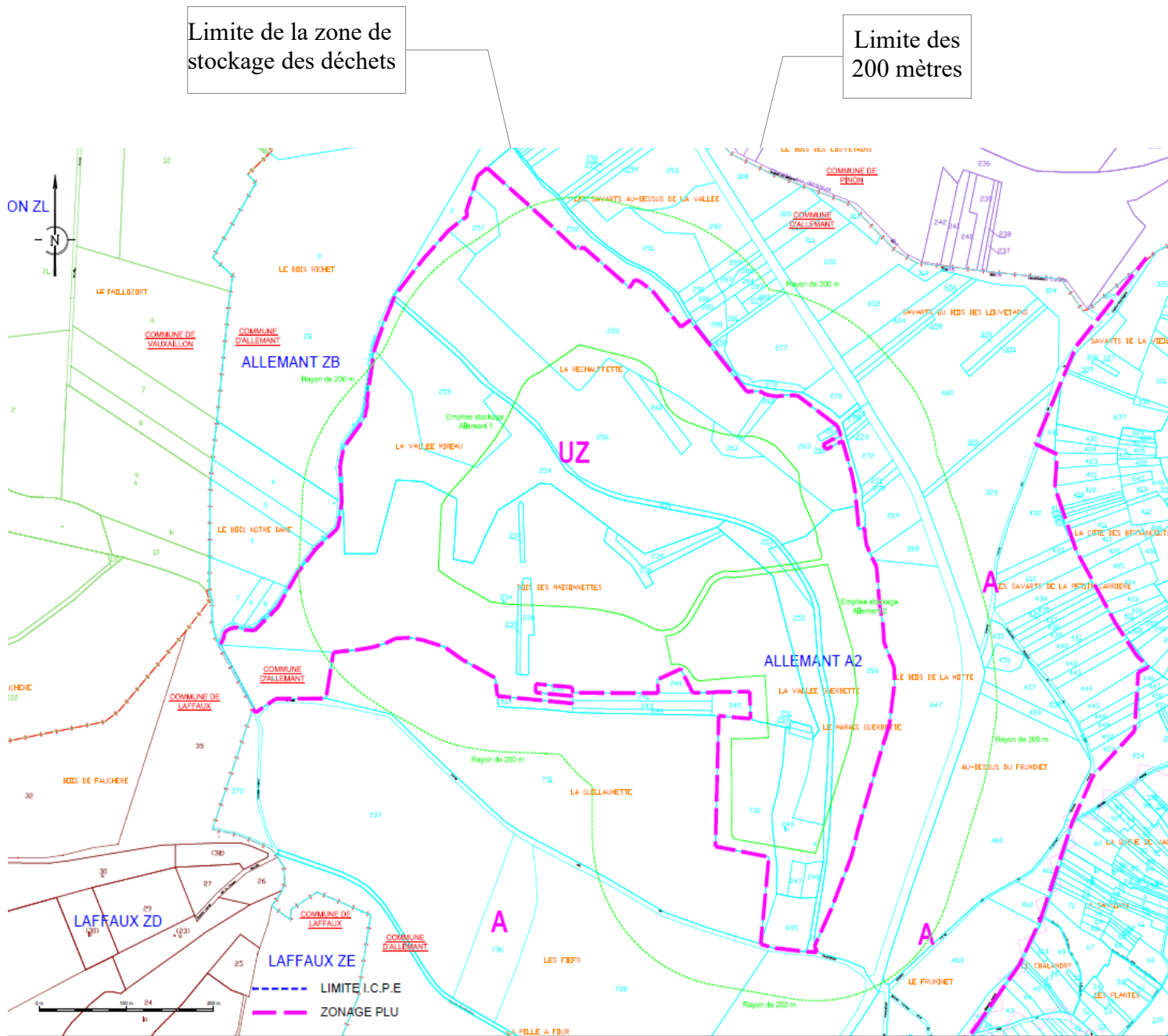
Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le maire d'ALLEMANT, le directeur départemental des territoires, le directeur du service chargé de la protection civile et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 23 mars 2018

Le Préfet,
Signé : Nicolas BASSELIER

ANNEXE1 : Plan parcellaire



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 23 mars 2018

Le Préfet,
Signé : Nicolas BASSELIER

Service de l'Agriculture

Arrêté n° 2018-180 en date du 28 Mars 2018 relatif à la nomination des membres de la commission spécialisée de la CDOA dans le cadre de la réforme de la procédure d'agrément des GAEC

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,

le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 portant établissement de la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentative dans l'Aisne,

VU la proposition de l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne en date du 25 janvier 2017,

VU la proposition des Jeunes agriculteurs de l'Aisne du 8 mars 2018,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission spécialisée de la CDOA dans le cadre de la réforme de la procédure d'agrément des GAEC est composée comme suit :

- le Préfet, président ou son représentant,
- trois fonctionnaires de la DDT dont le directeur départemental des territoires ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour trois ans :

- Au titre des agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

M. Rémi GODFRIN demeurant à DORENGT, titulaire,
M. Philippe MACON demeurant à LAON, suppléant,

M. Mathieu LETERME demeurant à LANDRICOURT, titulaire,
M. Rémi BERTHE, demeurant à LANDOUZY LA VILLE, suppléant,

M. Philippe CASSELEUX demeurant à LAIGNY, titulaire,
M. Jean-Paul VUILLIOT demeurant à CHATILLON LES SONS, suppléant.

- Au titre des agriculteurs représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désignés sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

M. Didier HALLEUX demeurant à HAUTION, titulaire,
M. Christophe MOREAU demeurant à HARGICOURT, suppléant.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 Mars 2018

Signé : Pierre LARREY, Secrétaire Général

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2018-178 en date du 3 avril 2018 relatif à la création d'un centre provisoire d'hébergement de 50 places géré par l'association COALLIA.

LE PREFET DE L' AISNE

ARRETE

Article 1^{er} : La création d'un centre provisoire d'hébergement d'une capacité de 50 places, dont 25 places en avril 2018 et 25 en octobre 2018, sur l'arrondissement de LAON, géré par Coallia, est autorisée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de Coallia, dont le siège est situé au 16-18 Cour Saint-Éloi – 75012 PARIS.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 3 avril 2018

Le Préfet
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2018-182 en date du 4 avril 2018 fixant les dates, lieux
et composition du jury d'examen
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-11, A322-8 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 05 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République, portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Nicolas BASSELIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 fixant les dates, lieux et composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Considérant l'organisation d'une session d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique le 18 avril et le 23 avril 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne,

A R R E T E

Article 1 : Un jury d'examen est constitué dans le département de l'Aisne en vue de la délivrance du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA) dont les épreuves se dérouleront comme suit :

épreuve écrite :

mercredi 18 avril 2018 à 14h00
Ecole supérieure du professorat et de l'éducation (E.S.P.E)
salle E11
25 Avenue de la République - 02011 LAON Cedex

épreuves aquatiques :

lundi 23 avril 2018 à 8h00
piscine Oasis
14 Bd Bergheim 02300 CHAUNY

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

Titulaires :

Monsieur Bertrand JUBLOT - Représentant le directeur départemental chargé des sports ;
Madame Valérie GARBERI - Cheffe de service, chargée de la protection civile à la préfecture de l'Aisne ;
Monsieur Jean-Pierre SAUSSERET - Représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de l'Aisne ;
Monsieur Arnaud GAUTHIER - Personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique.

En cas d'absence de l'un des membres du jury, l'une des personnes suivantes pourra être désignée comme suppléante.

Suppléants :

Madame Peggy ROCCASALVA – Représentante de la cheffe de service, chargée de la protection civile à la préfecture de l'Aisne ;
Monsieur Jean-Pascal MICHAUD - Représentant le directeur départemental chargé des sports ;
Monsieur Jean-Claude OUGUEL - Représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de l'Aisne ;
Monsieur Jean HENOCQUE - Personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique.

Monsieur Bertrand JUBLOT est désigné président du jury et est à ce titre habilité à délivrer les attestations de réussite aux candidats à l'issue de l'épreuve.

Article 3 : L'arrêté du préfet de l'Aisne du 28 février 2018 fixant les dates, lieux et composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) est abrogé.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont chacun des membres du jury recevra une copie valant convocation.

Fait à Laon, le 4 avril 2018

Le Préfet
Signé : Nicolas BASSELIER

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DES HAUTS-DE-FRANCE**

Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Décision n° 02-03-2018 en date du 3 avril 2018 d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique Raccordement électrique du parc éolien de la Mutte sur le réseau public de distribution d'électricité Communes de LANDIFAY et BERTAIGNEMONT - PARC EOLIEN DE LA MUTTE

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 02-03-2018

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L311-5 et R323-40,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 22 novembre 2017 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de l'Aisne,

VU le projet présenté le 13 février 2018 par la société PARC EOLIEN DE LA MUTTE située au 12, rue de la Fontaine – 59121 PROUVY en vue de procéder, sur le territoire des communes de LANDIFAY et BERTAIGNEMONT, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien de la Mutte,

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 21 février 2018 au 24 mars 2018,

VU l'avis de la Direction régionale pour les affaires culturelles du 26 février 2018,

VU l'avis favorable sans réserves du Président de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre du 27 février 2018, de l'Agence régionale pour la santé du 2 mars 2018 et de France Telecom Orange du 13 mars 2018,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu'ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : La société PARC EOLIEN DE LA MUTTE située au 12, rue de la Fontaine – 59121 PROUVY est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien de ma Mutte, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 13 février 2018, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 : Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 4 : Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée dans les mairies de LANDIFAY et BERTAIGNEMONT pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Mesdames, Messieurs les Maires de LANDIFAY et BERTAIGNEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LILLE, le 3 avril 2018,

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du pôle air climat énergie,
Signé : Bruno SARDINHA

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Unité Départementale de l'Aisne

Retrait du récépissé n° 2018-179 en date du 5 mai 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/813332376 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PETIT Anthony à SAPONAY

CONSTATE,

Que l'entreprise PETIT Anthony a cessé son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré l'entreprise PETIT Anthony dont le siège social est situé 4 rue Neuve – 02130 SAPONAY sous le n° SAP/813332376, en date du 8 octobre 2015 est annulé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

Fait à Laon, le 5 mai 2018.

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Récépissé n° 2018-181 en date du 6 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/838384402 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS Nettoyage service auprès des particuliers (NSP) à NEUVILLE SAINT AMAND.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 4 avril 2018, par Monsieur Jean-Paul MARTIN, en qualité de président de la SAS Nettoyage service auprès des particuliers (NSP) dont le siège social est Route de la Fère – Lieu-dit « Buisson à perdrix » - 02100 NEUVILLE SAINT AMAND et enregistré sous le n° SAP/838384402 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-19 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 6 avril 2018

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER